



République
Française

Numéro de l'acte	PM-2026-298
Nature de l'acte	Arrêté municipal
Nomenclature de l'acte	
	Objet : Restriction de la circulation Rue de la Paroisse à Hesdin Commune d'Hesdin-la-Forêt

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin-la-Forêt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1, L2213-2 relatifs aux pouvoirs des maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière –Livres I-4ème partie-signalisation de prescription- approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Vu la demande formulée par la paroisse Notre Dame en Hesdinois pour réaliser un verre de l'amitié à l'issue d'une messe d'action de grâce devant l'église Notre Dame sis rue de la Paroisse à Hesdin commune d'Hesdin-la-Forêt,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le bon déroulement de la manifestation et prévenir les accidents,

Sur proposition de Monsieur le Maire de Hesdin,

ARRETONS

Article 1 : Le dimanche 30 août 2026 à partir de 12h00 jusqu'à 14h 00, la circulation des véhicules sera interdite Rue de la Paroisse partie comprise entre la rue Charles Quint et la Place d'Armes, afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Article 2 : Les droits des riverains demeureront réservés en ce qui concerne le libre accès de leurs immeubles.

Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés et maintenus sur la totalité de la section restreinte par les soins et à la charge de l'association, conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de HESDIN

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

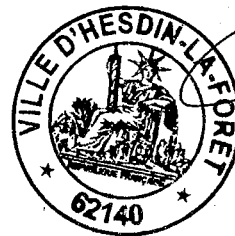
- Monsieur le Maire de Hesdin-la-Forêt
- Paroisse Notre Dame en Hesdinois
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hesdin-la-Forêt
- Le service de la Police Municipale
- Le service technique

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le :

20 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,
La 1ère adjointe au Maire
Maire déléguée d'Hesdin



Hôtel de Ville
Place d'Armes
62140 Hesdin

03.21.86.84.76